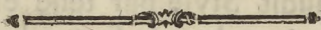


**LETTRES  
ET STATUTS  
DU CORPS  
DES  
BRODEURS.**





**LETTRES**  
**ET STATUTS**  
**DU CORPS**  
**DES**  
**BRODEURS**  
**DE LA VILLE DE LILLE.**



Du 9 Mars 1590.

**A** TOUS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou  
oiront, ECHEVINS de la ville de Lille en Flandres;  
SALUT. Comme les Brodeurs de cette ville de Lille, Nous  
auroient par Requête remontré que ledit Style & science de  
Brodeur n'avoit rien de commun, fors que l'éguille, avec le  
Style des Parmentiers, du Corps duquel Style des Par-  
mentiers lesdits Brodeurs étoient membres, & que icelui  
Style de Brodeur étoit fort difficile à apprendre; à cause  
de quoi, étoit bien requis que y eut aucuns articles  
touchant ladite Broderie, pour meilleur ordre & entrete-  
nement d'icelle Broderie: lesquels articles Nous ayant été  
représentés, aurions ordonné être montré aux Maîtres &

A

## Statuts du Corps

Corps dudit Style des Parmentiers de cette Ville, qui auroient en partie consentis iceux articles & en partie contredit ; à quoi aussi lesdits Brodeurs auroient répondu. SAVOIR FAISONS, que le tout vu & considéré, & pour de tant plus maintenir ledit Style de Brodeur en bon ordre, & par ce moyen augmenter icelui, avons, sans néanmoins desjoindre lesdits Brodeurs du Corps de Style desdits Parmentiers, ordonné & statué, ordonnons & statuons les points & articles qui suivent.

### ARTICLE PREMIER.

Que tous Apprentifs dudit Style de Brodeurs, pour parvenir à la franchise dudit Style, seront tenus ouvrir sous Maîtres de cette ville de Lille, l'espace de quatre ans; sauf les fils de maîtres Brodeurs ou Parmentiers, ne seront tenus ouvrir sous Maîtres de cettedite Ville fors l'espace de trois ans, à péril, que si du contraire ils sont convaincus, de recommencer.

### II.

Que dorénavant tous Apprentifs, après qu'ils se seront duement entremis audit Style par telle espace, seront tenus de faire chef-d'œuvre, tel que sera admis par les Maîtres dudit Style, par l'avis des plus signalés Brodeurs, avant besogner ni tenir boutique, à péril de fourfaire soixante sols de chaque pièce trouvée es leur puissance, & qu'ils auront fait, à l'avancement de la Chapelle & frais du Corps dudit Métier, & par dessus ce seize sols parisis à l'accusateur ou dénonciateur, aussi de chaque pièce comme dessus.

### III.

Que tous Etrangers ayant fait chef-d'œuvre en autre Ville que Lille, y veulent ouvrir, seront tenus besogner en cettedite Ville, sous Maîtres, deux ans, & par après faire chef-d'œuvre, sans paravant lesdits deux ans pouvoir ouvrir à soi, sous telle peine, & à appliquer comme dessus.

I V.

Que nuls Brodeurs ne pourront mettre en œuvre faux or ni argent par mélure avec soie, étoffe, soit en réfection d'ornement d'Eglise ou autres, à telle peine, & à appliquer comme dessus.

V.

Néanmoins si pour réparation d'aucuns ornemens ou autrement advient qu'ils fussent pressés d'user de faux or ou argent, tels le pourront faire en prenant le nom des personnes qui les auront entremis, & ce pour leur décharge.

V I.

Que nuls maîtres Couturiers de cettedite Ville ne pourront à l'avenir accepter aucun à maître Brodeur, sans la présence du moins de deux des plus signalés Brodeurs de cette Ville, & en faute d'un ou deux Brodeurs, d'un ou deux Peintres en leur lieu, afin de par eux être visité le chef-d'œuvre, & juger de la suffisance.

V I I.

Maître Brodeur ne pourra dorénavant avoir plus d'un Apprentif chez soi, outre ses enfans, à péril de fourfaire dix livres parisis à l'avancement de la Chapelle & frais dudit Métier.

V I I I.

Et au surplus tous les autres articles des Ordonnances du Corps dudit Style des Parmentiers & Brodeurs touchant autres points dont ci-dessus n'est fait mention, demeureront es leur vigueur, valeur & vertu.

Tous lesquels points, articles & Ordonnances ci-dessus déclarés, Nous, pour Nous & nos successeurs audit Echevinage, avons comme dessus, octroyé & accordé, octroyons

& accordons pour ces présentes, durer & être tenu par lesdits Maîtres & Ouvriers dudit Style & leurs successeurs, à toujours, tant sauf que si ès choses dessus dites, ou aucunes d'icelles, y avoit aucune obscurité, variation ou trouble d'entendement; Nous, audit cas, avons réservé & réservons à nosdits successeurs l'interprétation, ensemble la mutation & correction en tout ou en partie si faire le convient & bon sembloit ci-après: En témoins de ce, avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville: ce fut ainsi fait & accordé en pleine Halle le 9 Mars 1590. *Etoit signé, MIROUL, avec paraphe & scellées.*

---

## S E N T E N C E

*Du 27 Novembre 1731, confirmée par Arrêt du Parlement du 6 Août 1732, qui déclare le Corps des Tapissiers non-fondés à empêcher les Brodeurs de piquer des Jupes.*

**A** TOUS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, ECHEVINS de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Sur ce que Gérard-François Bresou, Sergent de la Prévôté, auroit le sept Août mil sept cent trente-un, à la Requête des Maîtres modernes du Corps de Style des Frippiers & Tapissiers de cette ville de Lille, donné assignation à Guillaume Blocqueau & sa fille, non-Francis desdits Styles, demeurant en cette Ville, à comparoître pardevant Nous à notre Audience de pleine Halle, qui se tiendroit le neuf, neuf heures & demie du matin, pour voir faire demande à leur charge, à établissement de laquelle s'exposoit que les Tapissiers font Membres & Suppôts du Corps desdits Frippiers; qu'auxdits Frippiers & Tapissiers il comptoit & appartenoit, en conformité du dispositif des

Lettres de leur Corps, & notamment suivant l'Ordonnance politique de nos prédécesseurs en Loi, du vingt-sept Mars mil sept cent dix-sept, publiée & affichée le même jour, un droit exclusif de faire & raccommoder, vendre & acheter toutes sortes de Tapis & Tapisséries, vieilles ou neuves, toutes sortes de garnitures de Chambres, Lits, Chaises & Tables garnies, & tous autres meubles & ameublement, & au surplus selon que le contient plus amplement ladite Ordonnance, suivant laquelle & le dispositif de l'article IX des Lettres dudit Corps, qui défendent très-expressément à tous non-Francis dudit Style de faire aucun trafic ou commerce, à peine de six livres parisis d'amende à chacune contravention, ainsi qu'il étoit réglé par ledit article IX; & par autre Ordonnance du vingt Décembre seize cent soixante-trois, ledit *Bloqueau*, non plus que sa fille, n'avoient pu rien entreprendre sur les droits, franchises & privilèges desdits Requérens; cependant étoit, que les mêmes Requérens faisant, le deux Août mil sept cent trente-un, leur perquisition chez ledit *Guillaume Bloqueau*, avec *Gerard-François Bresou*, Sergent de la Prévôté, à l'assistance des Sieurs *Wartel* & *Hubert*, nos Pairs en Loi, ils auroient trouvé que ladite fille travailloit & piquoit une Jupe sur un Métier monté, que ledit Sergent auroit saisie & enlevé pour justifier leur contravention auxdites Lettres & Ordonnance, ainsi qu'il constoit de son Procès-verbal dudit jour deux Août mil sept cent trente-un, dont la teneur suit: (l'an mil sept cent trente-un, le deux Août, à la Requête des Maîtres du Corps de Style des Frippiers de cette Ville, me suis transporté, assistés des Sieurs *Wartel* & *Hubert*, Echevins de cette Ville, au coin de la rue de St. Maurice, au domicile de *Guillaume Bloqueau*, où étant & parlant à sa fille, qu'elle travailloit à un Métier, & qu'elle piquoit une Jupe de callemande; j'aurois déclaré qu'à la Requête desdits Maîtres je l'aurois enlevée alors, elle m'auroit dit que ladite Jupe n'étoit point à elle, & que c'étoit à une femme demeurante dans ladite Maison, & qu'elle ne vouloit point la laisser suivre tant que son père seroit de retour; & peu après

le père a venu, je lui aurois réitéré qu'à la Requête desdits maîtres Frippiers j'allois lever ledit Métier avec la Jupe qui étoit dessus, alors il m'a répondu que c'étoit une Jupe pour sa fille; sur quoi j'ai enlevé ledit Métier & mis en dépôt chez moi: & pour ensuivre l'amende, voyant une fraude manifeste, j'aurois dressé mon procès-verbal pour servir & valoir en justice, là & ainsi qu'il appartiendra. Fait les jour, mois & an susdit. Signé, G. F. BRESOU. ) En sorte que lesdits *Bloqueau*, père & fille, avoient encourus les amendes portées par icelles, & qu'il étoit de l'intérêt desdits Requérens de veiller tous à la conservation des droits & privilèges de leurdit Corps, d'arrêter de semblables entreprises, parce que s'il n'y étoit pourvu promptement, un chacun en abuseroit, & leur franchise dégénéreroit en pure néant; c'étoit pourquoi lesdits Requérens concluoient à ce que lesdits *Bloqueau*, père & fille, fussent, pour leur contravention, condamnés aux amendes portées par lesdites Lettres & Ordonnances, & en conséquence à ce qui leur fût fait défenses de récidiver à l'avenir, demandant dépens sous offre de preuve nécessaire. *Jean-François Legrand*, Notaire & Procureur, rue de la Comédie, occuperoit en cause pour les Requérens: auquel jour la cause présentée & appelée, Me. *Viant*, Procureur, se seroit présenté & opposé pour lesdits Assignés. Ce fait, seroient comparus à notre Audience du neuf d'Août mil sept cent trente-un, les Parties, & Me. *Jean-François Legrand*, au nom & comme Procureur des Demandeurs, en ramenant à fait, auroit conclu comme par leur libelle, & pour établir les fins & conclusions d'iceux, il auroit fait emploi de l'Ordonnance politique de nosdits prédécesseurs en Loi, du vingt-sept Mars mil sept cent dix-sept, de celle du vingt Décembre mil six cent soixante-trois, & de l'article I & IX des Lettres de leur Corps, accusé au Libelle, & sans préjudice à toutes autres productions que les Demandeurs pourroient faire après, lorsque la matière y seroit disposée; desquelles Ordonnances & article IX desdites Lettres, il délivra copie auxdits Opposans, offrant preuves nécessaires & demandant dépens.

Suivant quoi, comparut l'Assigné en personne, reçu Brodeur en cette Ville, & les Maîtres du Corps de Style des Brodeurs aussi en personne, qui auroient déclaré de se joindre audit Assigné & de prendre son fait & cause, assistés de Me. *Viant*, leur Procureur; & pour défenses ils auroient dit que jamais saisie & enlèvement n'avoit été faite avec moins de fondement que celle dont étoit question, puisque les Brodeurs de cette Ville, au nombre desquels étoit ledit Assigné, étoient en droit, suivant le Règlement de nos prédécesseurs en Loi, du vingt-sept Mars mil sept cent dix-sept, de faire & raccommoder les Habits d'homme & de femme indistinctement; que la Jupe que la fille de l'Assigné travailloit à piquer étoit un habillement de femme, que par conséquent les Brodeurs avoient droit de travailler & piquer à l'exclusion de tous autres, étant un ouvrage de leur profession, & qui y étoit annexé, puisqu'on ne pouvoit broder sans piquer préalablement: à l'égard des pièces dont les Demandeurs se prévalaient, il paroissoit qu'elles ne pouvoient servir à leur intention, puisqu'ils ne pouvoient tirer aucune conséquence concluante en leur faveur; concluant partant à ce qu'il fût ordonné aux Demandeurs de remettre le Métier & la Jupe qu'ils avoient enlevés, & à ce qu'ils fussent condamnés aux dommages-intérêts & aux dépens: pour lesquels dommages & intérêts on protestoit de se pourvoir après le Jugement, eu égard que l'Assigné ne pouvoit plus travailler depuis l'enlèvement de son Métier, &c. &c.

Vu l'avis du Procureur Syndic, & tout considéré, Nous avons déclaré & déclarons les Demandeurs non-fondés ni recevables dans les fins & conclusions de leur Libelle; les condamnons aux dommages, intérêts & aux dépens, au taxe & liquidation de LA COUR. En foi de quoi, Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux causes de cette Ville, le vingt-sept de Novembre mil sept cent trente-un. Signé, H. LEROY, & scellées.



Suit l'Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

Vu par LA COUR le Procès entre les Maîtres du Corps de Style des Frippiers & Tapiffiers de la ville de Lille, Appellans de la Sentence rendue par les MAYER ET ECHEVINS de ladite Ville, le vingt-sept Novembre dernier, & Impétrans de Requête civile aux fins y contenus, d'une part; les Maîtres du Corps de Style des Brodeurs dudit Lille, prenant le fait & cause de *Guillaume Blocqueau*, Suppôt du Corps desdits Brodeurs, & de *Marie-Jeanne Blocqueau*, sa fille, intimés, d'autre part. Conclusions du Procureur-Général du Roi: oui le rapport de Messire *Bertrand-Joseph Merlin d'Estreux*, Conseiller, tout considéré.

LA COUR, sans s'arrêter à ladite Requête civile, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appelé fortira effet: condamne les Appellans en l'amende & aux dépens. Fait à Douay, en Parlement, le six Août mil sept cent trente-deux. Collationné, signé, LEFEBVRE, & scellé.



SENTENCE

## SENTENCE

Concernant la piquure dont les Brodeurs ont le droit  
exclusif.

Du 10 Septembre 1734.

**A** TOUS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou  
oïront, ECHEVINS de la ville de Lille en Flandres ;  
SALUT. Sur ce que Gérard-François Bresou, Sergent à la  
Prévôté, auroit, le neuf Septembre mil sept cent trente-  
quatre, à la Requête des Maîtres modernes du Corps de  
Style des Brodeurs de cette Ville, donné assignation à  
Charles Vilain, non-Franc dudit Style, demeurant en cette-  
dite Ville, à comparoître pardevant Nous à notre prochaine  
Audience de pleine Halle, qui se tiendroit le dix, neuf  
heures & demie du matin, pour voir exposer qu'il leur com-  
pétoit & appartenoit, en conformité du dispositif des Let-  
tres & Statuts de leur Corps, & notamment suivant notre  
Ordonnance politique, en date du vingt-sept Mars mil sept  
cent dix-sept, publiée & affichée le même jour, un droit  
exclusif de faire & raccommoder tous ouvrages d'Eglise,  
Etendarts, Drapeaux, Guidons, Caparaçons, Houffes, Cou-  
vertures de Chevaux ou Mulets, & Equipage de Guerre  
brodés ou découpés; comme aussi de faire & raccommoder  
les Habits d'hommes & de femmes, tels que Tabliers, Echar-  
pes, Souliers, Pantoufles, & généralement tous autres Ha-  
billemens brodés ou découpés, à peine de six florins d'amen-  
de à chaque contravention, applicable, &c. Suivant laquelle,  
& le dispositif des Lettres & Statuts du Corps des Requé-  
rans, & en particulier par l'article XII desdites Lettres,  
qui dispoit que personne quelconque, de quelque qua-

lité & condition qu'il fut, sauf les francs-Maitres dudit Style & leurs Ouvriers, ne pourroient faire aucuns ouvrages, ni autrement besogner, ni faire besogner en chose dépendante dudit Style, en appert ni en couvert, à péril de six livres parisis pour chacune pièce d'ouvrage qui seroit trouvée en leur puissance, & qu'ils auroient fait faire, à tel péril que dessus: ledit *Vilain* n'avoit pu rien entreprendre sur les droits, franchises & privilèges des Requérens; cependant étoit-il que lesdits Requérens faisant, le sept de Septembre mil sept cent trente-quatre, leur perquisition chez ledit *Vilain*, avec *Gérard-François Bresou*, Sergent de la Prévôté, à l'assistance des Srs. *Ghesquieres & Lagache*, nos Pairs en Loi, ils avoient trouvé que ledit *Vilain* travailloit sur un Métier à mortage, monté à piquer quatre passes de toile blanche; lequel Métier, aussi bien que le droit de piquer tout Habillemeut d'homme & de femme, regardoit & étoit de la compétence seule des Requérens, à l'exclusion de tous autres; que ledit Sergent avoit saisi & enlevé pour justifier sa contravention auxdites Lettres & Ordonnances, ainsi qu'il constoit de son Procès-verbal dudit jour sept de Septembre mil sept cent trente-quatre, dont la teneur suit: (L'an mil sept cent trente-quatre, le sept Septembre, à la Requête de *Louis-Joseph Barge*, & *Joseph-Maurice Pouille*, Maitres du Corps de Style des Brodeurs de cette Ville, me suis, à l'assistance des Srs. *Ghesquieres & Lagache*, Echevins de cette Ville, transporté au domicile de *Charles Vilain*, vis-à-vis les Bons-Fils de cette Ville, ou étant & parlant à sa personne, j'aurois levé de par LE ROI, notre Sire, & à la Requête desdits maitres Brodeurs, un Métier à mortage, monté de quatre passes blanches, une aiguille & une serviette y servant, & sur lequel il travailloit à piquer lesdites passes; & pour ensuivre l'amende portée par les Ordonnances, j'ai déclaré que je dresserois le présent Procès-verbal, pour servir & valoir en justice, là & ainsi qu'il appartiendra. Ainsi fait les jour, mois & an que dessus. Signé, G. F. BRESOU.) Enforte que ledit *Vilain*

*lain*, a encouru les amendes portées par icelles, & qu'il étoit de l'intérêt desdits Requérens, qui étoient tenus de veiller à la conservation des droits & privilèges de leurdit Corps, d'arrêter de semblables entreprises, parce que s'il n'y étoit prévenu promptement, un chacun en abuseroit, & leur franchise dégénéreroit en pure néant; c'étoit pourquoy les Requérens concluoient à ce que ledit *Vilain* fut, pour sa contravention, condamné aux amendes portées par lesdites Lettres & Ordonnance, & en conséquence à ce qu'il lui fut fait défense de récidiver à l'avenir, demandant dépens, sous offre de preuve nécessaire; lui déclarant que Me. *Viart*, Procureur rue des Récollets, occuperait en cause: auquel jour la cause présentée & appelée, Me. *Gourmez*, Procureur, se seroit présenté & opposé, pour & au nom dudit assigné. Ce fait, seroient comparus à notre Audience dudit jour dix-sept Septembre dudit an, les Demandeurs en personne, assistés de Me. *Nicolas-François Viart*, leur Procureur, d'une part; l'Opposant aussi en personne, assisté de Me. *Jean-Jacques Gourmez*, son Procureur, d'autre part. Les premiers Comparans, en ramenant à fait leur Libelle du neuf de ce mois, qu'ils Nous avoient représenté avec le Procès-verbal y mentionné, auroient conclu comme par icelui; & pour établir leurs fins & conclusions, ils avoient fait emploi de l'Ordonnance politique de nos prédécesseurs en Loi, du vingt-sept Mars mil sept cent dix-sept, & des Lettres & Statuts de leur Corps accusés au Libelle: le tout sans préjudice à toutes autres productions qu'ils pourroient faire ci-après, offrant preuve nécessaire & demandant dépens: & par le second Comparant, assisté que dessus, pour défenses auroit été dit que l'assigné n'étoit point dans le cas des Lettres & Statuts des Demandeurs, encore moins des Ordonnances & Arrêt dont ils se prévalaient, puisqu'elles ne lui défendoient point & à qui que ce fut de travailler pour soi-même; les passés piquées étant pour l'usage de sa femme il n'y avoit point de contravention: si lesdits Demandeurs prétendoient autrement, que ce fut pour re-

vendre, on le mettoit en formelle dénégation, leur défiant d'en faire la moindre preuve; pourquoy il auroit conclu à ce qu'ils fussent déclarés non-fondés, ni recevables en leur demande, & condamnés aux dépens. A quoi répondant les premiers Comparans pour repliques, auroient dit qu'ils prenoient à profit que l'Opposant ne leur contesloit point le droit exclusif par eux prétendus, qu'ils dénioient que les Passes dont étoit question fussent pour l'usage de la femme dudit Opposant; & que si l'Opposant étoit écouté dans un pareil prétexte, qui ne manquoit jamais à ceux qui vouloient entreprendre sur les droits d'autrui, rien ne seroit plus facile que d'éluder & même anéantir entièrement le droit des Demandeurs; & qu'au surplus la présomption étoit contre l'Opposant, d'autant qu'il n'étoit point présumable que la femme dudit Opposant eut besoin de quatre Passes à la fois pour son propre usage: d'ailleurs, l'Opposant étoit accoutumé de travailler aussi bien que sa femme, & vendre des Marchandises de la profession des Demandeurs, tels que Bonnets piqués, Passes, & autres semblables ouvrages; ainsi si on l'écoutoit dans ses allégations frivoles & inventées à plaisir, le droit exclusif des Brodeurs dégénéreroit en pur néant: au surplus, il étoit inutile de parler davantage pour convaincre l'Opposant de sa contravention, puisqu'il avoit été trouvé en flagrant délit, & travaillant aux Passes piquées qui étoient montées sur un Métier à mortage, sur lequel les Brodeurs seuls avoient droit de travailler à l'exclusion de tous autres, ainsi qu'à la piquure concernant les Habillemens d'homme & de femme; faisant au surplus emploi de notre Sentence en date du vingt-sept Novembre mil sept cent trente - un (\*), obtenue par les Demandeurs, contre les maîtres Frippiers & Tapissiers de cette Ville, par laquelle il étoit vérifié que le droit de piquer appartenoit aux Brodeurs, laquelle avoit été confirmée par Arrêt de LA COUR de Parlement de Flandres, du six Août mil

---

(\*) Voyez ci-devant, pag. 4.

sept cent trente-deux, duquel lesdits Demandeurs faisoient aussi emploi; concluant toujours comme ci-devant. Le second Comparant auroit dit que la dénégation des Demandeurs, que les Passes dont étoit question fussent pour sa femme, étoit mal en sa place; que s'ils prétendoient au contraire que non, c'étoit à eux à en faire la preuve; pourquoi rejettant le surplus des repliques de partie par impertinence & insuffisance, il a conclu à ce qu'ils fussent déclarés non fondés ni recevables en leurs fins & conclusions, & condamnés aux dépens. Sur quoi & autres verbalisés, le différent coula en notre avis: voidant duquel, rapport fait, avons condamné & condamnons ledit Opposant en amende de vingt patards vers le Corps des Demandeurs, & aux dépens; lui faisant défenses de récidiver à l'avenir à peine de plus grosse amende. En foi de quoi, Nous avons à ces présentes fait mettre le Scel aux causes de cettedite Ville, ledit jour 10<sup>e</sup> Septembre 1734. Signé, H. F. LEROY, & scellées.



---

# TABLE

## DES STATUTS.

**L**ETTES ET STATUTS du Corps des Brodeurs de la ville  
de Lille. Pag. 1

SENTENCE du 27 Novembre 1731, confirmée par Arrêt  
du Parlement du 6 Août 1732, qui déclare le Corps des  
Tapissiers non fondés à empêcher les Brodeurs de piquer des  
Jupes. 4

SENTENCE concernant la piquure dont les Brodeurs ont le  
droit exclusif. 9

Fin de la Table.